

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept du mois d'octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de St Pal de Senouire, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel des séances, après convocation légale sous la présidence de : Alain FOUILLIT, Maire.

Date de convocation : 11 octobre 2024

Présents : Alain FOUILLIT, Claude TISSEUR, Gilles VESSAYRE, Annie FILAIRE, William Malfant, Christian MARGERIT, Gérard FOUILLIT, William Malfant, Jean-Marc ROUX

Absents excusés : -

Absents : -

Secrétaire de séance : Annie FILAIRE

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte et donne lecture de l'ordre de jour.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

I/ Désigne Annie FILAIRE en qualité de secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

II/ Fonctionnement du conseil municipal : approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 2 septembre 2024

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 2 septembre 2024,

Où cet exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 2 septembre 2024.

III/ Réunion publique

Réunion publique d'informations avec les administrés

VU les changements récents intervenus au niveau du SICTOM, du transfert de compétence EAU/ASSAINISSEMENT

VU l'obligation pour les communes de définir des Zones d'accélération de production d'énergies renouvelables en concertation avec les administrés

VU le besoin de renouveler l'éclairage public

VU la fin du réseau RTC d'ici 2030

Considérant qu'il est primordial de prendre l'avis de la population

Le maire propose au conseil municipal de faire une réunion publique un samedi après-midi et de demander à ce que M Beaud ou à un de ses représentants de venir assister à cette réunion.

La date prévisionnelle est fixée au samedi 9 novembre à 14h30.

Un flyer sera distribué aux habitants, l'information sera également relayée sur le site internet de la commune ainsi que via ILLIWAP.

Le 1^{er} adjoint se charge de faire passer l'information sur le journal L'Eveil.

IV/ Commémoration du 11 novembre

La commémoration aura lieu le dimanche 10 novembre à 10h30 sera précédée d'une messe à 9h30.

La municipalité commande une gerbe comme chaque année

V / Changements des drapeaux

Vu l'état des drapeaux de pavoisement,

Considérant qu'il est primordial que l'état des drapeaux utilisés soit toujours conforme au respect dû à l'emblème national,

Le 2^{ème} adjoint propose de procéder à l'achat d'au moins 4 drapeaux.

Le conseil décide à l'unanimité de valider cette proposition

VI / Convention de déneigement commune de Berbezit

Vu la demande de renouvellement de la convention de déneigement reçue de la commune de Berbezit ;

Vu l'achat d'une nouvelle étrave en 2024 aux frais de la municipalité ;

Considérant que pour prendre cet élément en compte, il faudrait augmenter le taux horaire à ■■■■■

Le conseil, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- Augmenter le taux horaire à ■■■■■
- Valider la convention de déneigement ci-après avec la commune de Berbezit
- Désigner le 1er adjoint comme responsable du dossier et de l'autoriser à signer toutes les pièces s'y rapportant

VII / Devis CDG pour tri et mise en place archivage

Vu le devis proposé par le CDG43;

Vu les finances de la commune ;

Considérant qu'il n'y a pas d'urgence à réaliser cet archivage et que pour l'instant il n'y a pas de problème de stockage ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, refuse ce devis à l'unanimité.

VIII / Mise à jour du règlement municipal du cimetière

Vu la délibération du 22 janvier 2023 modifiant le prix de la cave urne pour cendres funéraires

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le règlement municipal du cimetière

Le conseil, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité pour la mise à jour selon la délibération du 22 janvier 2023

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE SAINT PAL DE SENOUIRE

Le Maire de la commune de SAINT PAL DE SENOUIRE

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
- Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non respect d'un règlement,
- Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,
- Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 31/01/2010, 07/03/2010 et du 22 janvier 2023 ayant fixé les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

ARRETE

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Les plans et les registres concernant le cimetière et les sépultures sont déposés et conservés à la Mairie pour y être consultés. La Commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien. Le Maire ou son délégué assiste aux inhumations et exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale, renseigne les familles. Il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement :

- de la surveillance des travaux,
- de l'entretien de la clôture, des espaces inter6tombes, allées, parterres et entourages.

1°) accès

Le cimetière est ouvert en permanence. Cependant, les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière. Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis. Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

2°) liberté des funérailles

Nul ne peut, soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière. Les marchands ambulants ne sont pas autorisés.

ARTICLE 2 – DROIT A INHUMATION

1°) Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.

2°) Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.

3°) Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.

ARTICLE 3 – INHUMATION

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du Maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (Article R.645-6 du code pénal).

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

Une autorisation est également délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord exprès de tous les bénéficiaires de la concession.

Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune qui assiste à l'inhumation.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire, dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.

1°) terrain commun

Les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale. Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles pour une durée maximum de cinq ans. Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune. A l'expiration de ce délai, le Maire peut ordonner par arrêté, porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

2°) terrain concédé

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau. Si un caveau a été construit, il peut y être procédé en principe autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau, à moins de procéder à des réductions de corps dans les conditions prévues à l'article 6 alinéa 2 du présent règlement.

Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, chaque inhumation peut être effectuée par superposition, à moins que le corps précédemment inhumé soit suffisamment consumé et qu'un délai de cinq ans soit écoulé. Une profondeur minimum de 1.50 m devra être respectée pour la dernière inhumation. Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

3°) dépositoire

Il est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture. Sa mise à disposition s'effectue à titre gracieux, sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure l'ouverture et la fermeture au frais des familles. Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt, et après autorisation donnée par le Maire.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles. Si le dépôt excède 6 jours, le cercueil doit être hermétique.

L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt : 6 mois. A son expiration, la commune se réserve le droit d'inhumer le corps de la personne décédée en terrain commun. Si la famille

souhaite prolonger l'inhumation dans le dépositaire après les trois premiers mois, il sera demandé le paiement de 50 euros mensuellement.

4°) ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal. Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

ARTICLE 4 – LES CONCESSIONS

1°) durée des concessions

- concession perpétuelle 5 m² : 350 euros
- columbarium : quatre urnes à perpétuité : 684 euros.
- jardin du souvenir : une dispersion de cendres 40 euros (plaque comprise)

2°) types de concessions selon les personnes dont l'inhumation est prévue

- La concession est dite familiale. Elle est consentie pour la sépulture du titulaire, pour la famille du titulaire et éventuellement pour des personnes désignées nommément dans l'acte.
- Le columbarium est réservé au titulaire, à sa famille et éventuellement pour des personnes désignées nommément dans l'acte.
- Le jardin du souvenir peut être utilisé pour la dispersion des cendres après accord du Maire et règlement de la taxe de dispersion. Aucun dépôt de fleurs ou articles funéraires ne sera toléré.

3°) séparation des terrains concédés

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0.20 m dans tous les sens (espace inter tombe). Ces passages appartiennent au domaine public communal. La pose d'une semelle par un concessionnaire sur cet espace peut y être expressément autorisée. Dans ce cas, le matériau utilisé ne devra pas être glissant afin de préserver la sécurité du site.

4°) attribution des concessions

L'emplacement est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site, par voie d'arrêté. Seules les personnes ayant droit à l'inhumation désignées à l'article 2 du présent règlement peuvent prétendre à une concession.

Si l'étendue du cimetière n'est pas suffisante, les demandes de concession qui ne seraient pas justifiées par une nécessité d'inhumation immédiate pourront être consignées sur une liste d'attente.

L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur, fixé par délibération du conseil municipal et des droits correspondants.

Tout titulaire est tenu de délimiter le terrain qui lui a été concédé dans un délai de 2 mois. En cas de non-respect et passé ce délai, l'emplacement pourra être attribué à un autre concessionnaire. L'ancien titulaire gardera alors son droit de concession, mais pour un autre emplacement.

5°) entretien des sépultures

Le titulaire ou ses ayants droit s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 5 – TRAVAUX

1°) Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir averti préalablement la commune. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les pièces suivantes :

- le numéro de l'emplacement
- le nom du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire

- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux
- la nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser
- la date de début d'intervention et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

2°) les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures et plantations installés sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter tombes et allées.

3°) les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.

4°) A l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu.

5°) dommages/responsabilités

Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines et pour toute modification d'aspect des communs (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 – EXHUMATION

1°) Procédure

La demande d'exhumation doit être adressée au Maire par le plus proche parent du défunt, avec l'accord du concessionnaire le cas échéant, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'exhumation est autorisée par le Maire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire au choix de la famille habilitée en conséquence. Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses prévues par l'arrêté du 20 juillet 1998.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date du décès. Les exhumations seront effectuées, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

2°) réunion ou réduction de corps

Le concessionnaire ou ses ayants droit peut procéder dans une même case de caveau à une réunion de corps de la personne anciennement inhumée et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé. Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui est déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé.

L'opération ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux exhumations citées ci-dessus.

ARTICLE 7 – PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT ET DE CONVERSION

1°) en cas de création de concessions à durée déterminée : renouvellement

Il appartient aux concessionnaires ou à ses ayants cause de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, s'ils le désirent, la reconduction dans l'année précédent son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Cependant, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme, si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le

concessionnaire règlera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.

Même si la commune n'est pas tenue de le faire, trois mois minimum avant l'échéance de la concession, elle avisera, par tout moyen à sa convenance, les concessionnaires ou ayants droit, de l'expiration de leurs droits et les mettra en demeure de faire enlever les pierres sépulcrales ou autre objet placé sur la sépulture.

ARTICLE 8 – REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES

1°) rétrocession

La commune peut accepter (mais sans jamais être tenue d'accepter) la proposition de rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du Conseil Municipal.

Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement prorata temporis. Pour les concessions perpétuelles, le Conseil Municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession qui sera définitive et non négociable.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune.

2°) en cas de création de concessions à durée déterminée : reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues après leur terme, la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent. Les restes que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence ou crématisés. Tout objet funéraire (croix, stèle, pierre tombale, caveaux) placé sur ces sépultures et qui n'auraient pas été récupérés par les familles, font retour à la commune.

3°) reprise des concessions en état d'abandon

Si une concession est réputée en état d'abandon, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de la date de l'acte de concession et 10 ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé. A l'issue de cette procédure et une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

ARTICLE 9 RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les plaques seront scellées par le titulaire. Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du Maire ou de son représentant.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

En cas de création de concessions à durée déterminée, les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 10 RÈGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR

Le jardin du souvenir est créé pour donner la possibilité aux familles de procéder à la dispersion des cendres funéraires.

La localisation de la dispersion est décidée par le Maire ou son représentant.

Une plaque comportant l'identité et les dates du défunt est apposée par la Commune.

ARTICLE 11 – EXECUTION/SANCTIONS

Le Conseil Municipal, après délibération, a approuvé ce règlement le 24 octobre 2010.
Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés. Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

IX/ Devis CMG

Vu l'état du godet actuel ;
Vu le devis présenté par la société CMG pour un nouveau godet ;
Vu la possibilité de le faire renforcer pour un coût inférieur à l'achat d'un godet neuf par un ferrailleur local;

Le conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de refuser le devis CMG et de confier la réparation du godet à l'entreprise QUISSAC Védières

X / Devis Ampilhac cuisine salle des fêtes

Le 2^{ème} adjoint présente le devis pour l'installation d'un chauffe-eau et d'une plonge inox dans la cuisine de la salle des fêtes.

Il rappelle qu'actuellement, il n'y a pas d'eau chaude et que la cuisine étant utilisée par des associations et par la mairie, il devient important d'installer l'eau chaude.

Il propose de revoir le plombier pour avoir un chiffrage pour un chauffe-eau plus puissant.

Vu le tarif pour le plonge inox,

Vu la nécessité d'avoir l'eau chaude dans la cuisine de la salle des fêtes,

Considérant qu'il n'y a pas d'urgence,

Le conseil, après en avoir délibéré, décide

- de demander un nouveau devis pour un chauffe-eau plus puissant
- de rechercher une plonge inox à un tarif moindre
- de prévoir ces investissements dans le budget 2025

XI / Abonnement La vie communale

Le maire présente l'offre reçue pour s'abonner pour 1 an à La Vie Communale qui comprend entre autres une revue mensuelle et l'accès à une base de données (modèle délibération, arrêtés).

Considérant que cela constitue un appui supplémentaire dans la gestion quotidienne du secrétariat de mairie

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

- de valider le devis à l'unanimité.
- De prévoir les sommes nécessaires au budget 2025

XVI / Frais scolaires des écoles de la Chaise-Dieu

Monsieur le maire présente le décompte des dépenses des frais de fonctionnement des écoles pour l'année 2023-2024 et la liste des élèves de la commune fréquentant l'école de la Chaise-Dieu.

Il est constaté qu'un des élèves n'habite pas sur la commune à l'année, l'habitation principale étant sur la Chaise-Dieu.

Le conseil municipal s'interroge donc sur le bienfondé de cette facturation.

Une demande sera adressée à la mairie de la Chaise Dieu pour obtenir la convention mentionnée dans la délibération 2023-18 fixant les modalités pour la répartition des coûts.

La facture est bloquée en attendant d'avoir de plus amples informations.

XVII / Réparation gouttière église

Le maire expose le problème de fuites sur les gouttières de l'église. Cela représente une ½ journée de travail.

Vu la nécessité de préserver le patrimoine,

Considérant qu'il est impératif de s'occuper des réparations

Le conseil municipal décide à l'unanimité de faire procéder à la réparation des gouttières

XVIII / Changement ampoule éclairage public

Au 01/06/2025, il sera interdit d'acheter des lampes vapeur de sodium ce qui veut dire qu'il ne sera à terme plus possible de faire la maintenance de nos lampadaires.

Il faut donc envisager de passer au LED.

Le 2^{ème} adjoint indique qu'il y aurait un reste à charge pour la commune d'environ 350 EUR si on confie le changement des lampes au SDE 43 et que la commune compte une soixantaine de points lumineux sur la commune, ce qui représenterait environ un budget de 21 000 EUR.

Le passage au LED permettrait d'économiser 50% de la consommation actuelle.

Il propose de procéder par étape, de faire le point sur les points lumineux à ajouter/supprimer et éventuellement de consulter un autre prestataire et de contacter le SDE pour obtenir une étude.

XIX / Campagne d'épargne

Le maire informe le conseil municipal que l'entreprise Aubert conserve ses tarifs pour 2024.

Les besoins devraient être moindre que l'année dernière.

Il est demandé à chaque conseiller de lister les besoins et d'en faire part à l'entreprise Aubert.

XX / Campagne d'enrobé

Plusieurs secteurs (Montestudier, Combelles notamment) auraient besoin d'être fait pour combler de gros trous sur la route.

Les conseillers municipaux vont s'en charger bénévolement dans les prochaines semaines.

XXI / Dégradation route Montestudier du à la création de la voirie forestière

Le devis de réparation qui avait été adressé à la société GPF suite à la dégradation de la route de Montestudier a été refusé par GFP à cause du montant trop élevé.

Le 2^{ème} adjoint doit s'occuper de les contacter concernant le curage du fossé ensablé.

Un arrêté doit être pris jusqu'au 1^{er} avril 2025 en concertation avec les communes de Connangles et Sembadel.

XXII / Section – Vente bois

Le 1^{er} adjoint informe les conseillers des ventes bois intervenus en 2024 :

RAZ ET FILS	VENTE BOIS SECTION CLERS	7022	442,18 €	530,62 €	530,62 €
VEYRIERE	VENTE BOIS SECTION CLERS ET GINODE	7022	13 240,00 €	15 888,00 €	15 888,00 €
RAZ ET FILS	COUPE BOIS CLERS RAZ ET FILS	7022	435,56 €	435,56 €	435,56 €

Une réunion avec les gens de la section sera organisée afin de les informer.

XXIII / Intervention CAPEV au village de Pissis

Le 2^{ème} adjoint informe les conseillers que la CAPEV est intervenu au village de Pissis sans information préalable.

Un courrier leur sera adressé afin de leur expliquer que nous trouvons bizarre qu'ils soient intervenus pour changer un compteur que nous avons l'habitude de relever.

XXIV / Assurance statutaire

MAIRIE ST PAL DE SENOUIRE

Objet : contrats d'assurance des risques statutaires

Le Maire expose :

- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute Loire (CDG43) a lancé un marché pour souscrire un contrat groupe d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents publics,

- que le CDG43 a communiqué à la Commune les résultats la concernant,
- que le contrat groupe a pour principal avantage de mutualiser les risques et d'éviter une résiliation pour sinistralité excessive,

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide

Article 1

La proposition d'assurance groupe sur les risques statutaires négociée par le Centre de gestion est acceptée. Cette proposition peut se résumer ainsi :

Assureur :	CNP - Relyens
Durée du contrat :	4 ans à compter du 1er janvier 2025
Régime du contrat :	capitalisation
Préavis :	Adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Conditions applicables au 1er janvier 2025 :

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public :

Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 1,15 %

Article 2 : Pour financer le service proposé par le Centre de gestion, une cotisation annuelle de 0,2% indexée sur la même masse salariale que celle qui sert pour la cotisation obligatoire au CDG lui sera versée sur présentation d'un titre de recette spécifique.

Article 3 : Le Conseil municipal autorise le Maire ou son représentant à signer les certificats d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire ainsi que les conventions en résultant et tout acte y afférent.

XXV / Demande d'admission en non-valeur dette GERBEAU

Le maire expose la demande d'admission en non valeur ci-dessous :

Le conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de refuser cette demande.

XXVI / Litige Transports Archer

Le maire expose l'incident intervenu le 16 octobre en fin de matinée pour lequel nous avons été contacté car un camion de 19 T de la société ARCHER s'est embourbé sur une de nos voies communales au lieu-dit La Grange à la suite d'une livraison à l'un de nos administrés.

Le maire s'est rendu sur place et a constaté que les accotements ont été dégradés par le camion - voir les photos ci-jointes.

Un courrier a été demandé au chauffeur afin de reconnaître ses torts.

Un constat a été rempli et adressé à chacune de nos assurances.

XXVII / Dépôt dossier CAP 43 pour financement réfection départ chemins

Objet : Demande de financement au titre du dispositif départemental « CAP 43 – Communes »

Monsieur le maire présente au Conseil Municipal le projet de réfection de départs de chemin en raccordement avec route départementale pour un montant HT de 29745 EUR.

Le Conseil municipal valide le projet présenté par Monsieur le maire.

Monsieur le maire expose au Conseil municipal les modalités du dispositif départemental « CAP 43 – Communes ». Dans ce cadre, la commune de St-Pal-de-Senouire pourrait solliciter un financement départemental pour le projet précédemment exposé.

Le plan de financement pourrait être le suivant :

Nature des dépenses	Montant H.T.	Financements sollicités	Montant H.T.	%
Etudes préalables, maîtrise d'œuvre, AMO		Département CAP 43 – Communes :....	23796.00	80
Travaux	29745.00	Etat :		
Acquisitions foncières et immobilières		Région :		
Matériels, petit équipement		Europe :		

Autre :		Autre :		
		Autofinancement :.....	5949.00	20
TOTAL	29745.00	TOTAL	29745.00	100

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- approuve le projet présenté par Monsieur le maire concernant le projet de de réfection de départs de chemin en raccordement avec route départementale,
- sollicite une aide départementale à hauteur de 23796.00 € dans le cadre du dispositif départemental « **CAP 43 – Communes** »,
- autorise Monsieur le maire à accomplir toutes les démarches administratives relatives à ce dossier et l'autorise à signer la convention relative à l'octroi de la subvention qui sera établie pour ce projet.